

Date de la convocation	3 février 2026
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2026

n°D20260213 - 06

Objet : Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) risques hydrauliques et mouvements de terrain sur la Garonne en amont et aval de Saint-Gaudens, amont de Toulouse et aval de Toulouse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant le point B3-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le bassin de la Garonne est fortement impacté par les risques naturels. Diverses crues majeures sont identifiées sur le fleuve et ses affluents, avec des incidences fortes sur la population ;

Considérant que la Préfecture de Haute-Garonne a lancé plusieurs Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) multirisques intégrant les risques hydrauliques et les mouvements de terrain,

Considérant le PPRN amont et en aval de Saint-Gaudens sur 21 communes (Bagiry, Barbazan, Fronsac, Frontignan-de-Comminges, Galié, Labroquère, Luscan, Saint-Bertrand-de-Comminges, Seilhan, Valcabrère, Beauchalot, Boussens, Castillon-de-Saint-Martory, Figarol, Lestelle-de-Saint-Martory, Mancieux et Martres-Tolosane, Mauran, Montespán, Montsaunès et Saint-Martory).

Considérant le PPRN amont de Toulouse sur 7 communes (Pins-Justaret, Pinsaguel, Portet-sur-Garonne, Roques-sur-Garonne, Roquettes, Vieille-Toulouse, Lacroix-Falgarde.)

Considérant le PPRN aval de Toulouse sur 6 communes (Beauzelle, Blagnac, Fenouillet, Gagnac-sur-Garonne, Lespinasse et Seilh)

1- PPRN Amont aval de Saint Gaudens

Considérant que les ouvrages de RESEAU31 s'avèrent particulièrement impactés pour le risque inondation de la crue centennale du fleuve et de ses affluents :

Eau potable	Assainissement	Eau brute
Puits de Lestelle (4)	Stations d'épuration de Fronsac (4), Lestelle (2), Valcabrère (3), Mauran (5)*	Canal de St Martory à St Martory (5), Mancieux (5) et Martres T (4)

Aléas très fort (5), fort (4) et moyen (3) * projet en cours

Considérant que pour les ouvrages d'eau potable et d'assainissement, ce classement permet de davantage appréhender le risque dans le cadre de nos plans de prévention internes en cours de constitution (ARD en assainissement et PGSSE en eau potable). Néanmoins il y compromet tout aménagement conséquent ;

Considérant qu'en ce qui concerne le canal de Saint Martory, cette cartographie appelle plusieurs réflexions :

- Même à capacité nominale hivernale, le canal dispose de capacités supplémentaires de stockage et de transport dont les études doivent tenir compte. De plus, en cas d'alerte météorologique vents/inondations orange/rouge, le débit à la prise en Garonne est abaissé à 5 m³/s permettant ainsi de minimiser le risque de débordement à l'aval. Ainsi ce sont près de 4 m³/s qui ne sont théoriquement pas prélevés en Garonne à Saint Martory et autant qui peuvent être stockés et transportés tout au long de son tracé. Ce sujet mérite d'être approfondi : le canal devenant un ouvrage protecteur contre les inondations par stockage par endroit et éventuellement aggravant par débordement ailleurs
- Sur la commune de Saint Martory, la prise d'eau du canal est submersible dans des proportions plus importantes que celles arrêtées en 2010 par le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTRELIA). Il est donc nécessaire de vérifier que la réhausse de la chaussée autorisée depuis au profit de la production hydroélectrique des établissements Moulin Vieux et le Foulon (devenus depuis Hydroexploitations) n'en est pas responsable
- Sur la commune de Mancieux, le canal serait submersible par le fleuve sur toute sa traversée jusqu'au pont-canal franchissant la rivière Noue. Il conviendrait de connaître la prise en compte du barrage EDF et de son canal de dérivation dans le dimensionnement de la crue
- Sur la commune de Martres Tolosane, le franchissement du canal de Saint Martory par le ruisseau de Jounaes serait, d'après l'étude, la cause de son débordement et de l'inondation d'habitations. Compte tenu des éléments évoqués précédemment, il semble important de vérifier ce constat tout en tenant compte :
 - que cet évènement ne s'est jamais produit (seule une rupture du canal dans les années 1950)
 - que la construction de l'autoroute en 1980 a tenu compte des débits du cours d'eau en crue en réalisant un ouvrage d'écêtement et des bassins de stockage et d'infiltration conséquents
 - que le canal constitue le trop-plein du ruisseau et protège donc les habitationsAinsi sur cette commune la cartographie des zones inondables serait à réétudier pour le ruisseau de Jounades puisque ne reflétant pas ses écoulements actuels en crue. Cette situation est connue de Réseau31 et se répète en plusieurs points du canal. Elle fait l'objet d'une action identifiée dans le contrat de canal en cours d'élaboration

Considérant que les aménagements permettant de protéger contre les inondations et visant à supprimer ces débordements doivent être étudiés par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI (SMGALT et Muretain agglomération principalement) et de ruissellement ;

Considérant que Réseau31 a formulé ses observations durant l'enquête publique par courrier ci-joint ;

Considérant l'avis de la commission hydrographique Garonne St Martory du 4 février 2026 conforme au courrier du 5 janvier 2026 ;

2- Amont de Toulouse

Considérant que la consultation concerne la révision du PPRN existant qui date de 2003.

Considérant que seule l'usine de la Périphérie Sud Est qui dessert 45 000 habitants, située sur la commune de Vieille Toulouse, est impactée et que lors de sa modernisation en 2000, les équipements sensibles ont été rehaussés et reconstruits à la côte des plus hautes eaux connues ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques de crues figurant au PPRN devront être prises en compte dans le PGSSE, le Plan de gestion de crise et les aménagements à venir ;

3- Aval de Toulouse

Considérant qu'aucune commune membre de Réseau31 ni aucun ouvrage ne sont impactés ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver le PPRN Garonne amont aval Saint Gaudens sous réserve de prendre en considération les observations formulées impactant les zones inondables de Saint Martory, Mancieux et Martres Tolosane ;

Article 2 : d'approuver le PPRN Garonne amont de Toulouse ;

Article 3 : de ne pas émettre d'avis sur le PPRN Garonne aval de Toulouse puisque non-concerné.

Résultat du vote	Pour	13	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexe : Avis PPRN Garonne amont/aval St Gaudens



Dossier suivi par :
Marine PICART
Tél : 05.61.17.30.30
irrigation@reseau31.fr
Réf. à rappeler : 2026/1

Toulouse, le 5 janvier 2026

Madame Laurence PEYO
Directrice
Direction Départementale des Territoires de Haute-
Garonne
2 Bd Armand Duportal
BP 70001
31074 TOULOUSE CEDEX

Madame la Directrice

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain de la « Garonne Saint-Gaudinoise amont et aval » est mis en concertation du public.

A sa lecture, je constate que les ouvrages de RESEAU31 s'avèrent particulièrement impactés pour le risque inondation de la crue centennale du fleuve et de ses affluents.

Eau potable	Assainissement	Eau brute
Puits de Lestelle (4)	Stations d'épuration de Fronsac (4), Lestelle (2), Valcabrère (3), Mauran (5)*	Canal de St Martory à St Martory (5), Mancieux (5) et Martres T (4)

Aléas très fort (5), fort (4) et moyen (3) * projet en cours

Pour les ouvrages d'eau potable et d'assainissement, ce classement permet de davantage appréhender le risque dans le cadre de nos plans de prévention internes en cours de constitution (ARD en assainissement et PGSSE en eau potable). Néanmoins il y compromet tout aménagement conséquent.

Pour ce qui concerne le canal de Saint Martory, cette cartographie attire mon attention sur plusieurs points.

Tout d'abord d'une manière générale, je vous précise que même à capacité nominale hivernale, le canal dispose de capacités supplémentaires de stockage et de transport. Il conviendrait donc que nos services partagent les données prises en compte dans le dimensionnement de la crue. De plus en cas d'alerte météorologique vents/inondations orange/rouge, le débit à la prise en Garonne est abaissé à 5 m3/s permettant ainsi de minimiser le risque de débordement à l'aval. Ainsi ce sont près de 4 m3/s qui ne sont théoriquement pas prélevés en Garonne à Saint Martory et autant qui peuvent être stockés et transportés tout au long de son tracé. Il convient donc d'approfondir ce sujet étant entendu que le canal peut autant être un ouvrage protecteur contre les inondations par stockage qu'aggravant par débordement.

Sur la commune de Saint Martory, la prise d'eau du canal est submersible dans des proportions plus importantes que celles arrêtées en 2010 par le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTRELIA). Je vous invite à vérifier que la réhausse de la chaussée que vous avez autorisée depuis au profit de la production hydroélectrique des établissements Moulin Vieux et le Foulon (devenus depuis Hydroexploitations) n'en est pas responsable.

Sur la commune de Mancieux, notre ouvrage serait submersible par le fleuve sur toute sa traversée jusqu'au pont-canal franchissant la rivière Noue. Il conviendrait de connaître la prise en compte du barrage EDF et de son canal de dérivation dans le dimensionnement de la crue.

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 031-200023596-20260213-BS_20260213_06-DE



Sur la commune de Martres Tolosane, le franchissement du canal de Saint Martory par le ruisseau de Jounades serait, d'après vos études, la cause de son débordement et de l'inondation d'habitations. Compte tenu des éléments évoqués précédemment, je vous invite à vérifier votre constat tout en tenant compte :

- que cet évènement ne s'est jamais produit (seule une rupture du canal dans les années 1950)
- que la construction de l'autoroute en 1980 a tenu compte des débits du cours d'eau en crue en réalisant un ouvrage d'écrêtement et des bassins de stockage et d'infiltration conséquents
- que le canal constitue le trop-plein du ruisseau et protège donc les habitations.

Sur cette commune votre cartographie des zones inondables serait à réétudier pour le ruisseau de Jounades puisque ne reflétant pas ses écoulements actuels en crue. Cette situation est connue de Réseau31 et se répète en plusieurs points du canal. Elle fait l'objet d'une action identifiée dans le contrat de canal en cours d'élaboration. Vous noterez que les aménagements permettant de protéger contre les inondations et visant à supprimer ces débordements devront être étudiés par les collectivités compétentes en matière de GEMAPI (SMGALT et Muretain agglomération principalement) et de ruissellement.

Ainsi je vous invite à nous transmettre les éléments de réponse à nos interrogations.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Remi RAMOND

Vice-Président

Copies : communes de Fronsac, Lestelle St M., Valcabrère, St Bertrand de C., St Martory, Mancieux, Boussens, Martres Tolosane et Mauran
SMGALT et commissaire enquêteur